

BGer 4A_668/2020 vom 17. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_668_2020

FR: TF 4A_668/2020 du 17 mai 2021

IT: TF 4A_668/2020 del 17 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Devant le TAS, les parties se sont servies du français et dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore de l'unique grief soulevé dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

Il convient d'examiner si la réponse de l'intimé a été déposée en temps utile.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

En l'espèce, le délai (judiciaire) de réponse a expiré le 26 janvier 2021. L'intimé a remis sa réponse à un transporteur privé (ici DHL) le 26 janvier 2021. L'envoi de l'intimé n'a toutefois été distribué au Tribunal fédéral que le 28 janvier 2021, soit après l'expiration du délai de réponse. Le Tribunal fédéral ne tiendra dès lors pas compte de cet envoi.

E. 4

Dans un unique moyen, le recourant dénonce une violation de l'ordre public procédural (art. 190 al. 2 let . e LDIP). Il reproche à l'arbitre d'avoir rendu une sentence contraire à l'ordre public, en écartant le moyen selon lequel la décision rendue par la CNRL devait être annulée du fait que la CNRL avait mis plus de cinq mois pour statuer, alors que le délai fixé à la Chambre de résolution des litiges de la FIFA pour rendre sa décision est de soixante jours.

E. 4.1

Il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit (ATF 141 III 229 consid. 3.2.1; 140 III 278 consid.

3.1).

E. 4.2

Force est d'emblée de relever que la motivation du grief laisse fortement à désirer, de sorte que l'on peut sérieusement douter de sa recevabilité, vu l' art. 77 al. 3 LTF . Aussi bien, le recourant ne fait-il qu'exposer son propre point de vue juridique comme il le ferait devant une juridiction d'appel, sans guère se soucier des motifs retenus à l'appui de la sentence entreprise.

Quoi qu'il en soit, le moyen considéré apparaît dénué de tout fondement. A cet égard, l'affirmation selon laquelle le prononcé d'une décision dans un délai de cinq mois conduirait à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice a de quoi laisser songeur. On peut du reste s'étonner que le recourant critique le temps mis par la CNRL pour statuer alors qu'il ne trouve rien à redire à la durée des procédures conduites par la CCA et par le TAS. En tout état de cause, et même à supposer que le principe de célérité puisse entrer dans la notion restrictive d'ordre public procédural, ce que le recourant n'établit nullement, force est de relever que le délai dans lequel a statué la CNRL apparaît tout à fait raisonnable. On relèvera, enfin, que le raisonnement tenu par l'arbitre sur le problème litigieux n'apparaît pas davantage critiquable. L'arbitre a en effet relevé, à juste titre, que le délai prévu par la réglementation de la FIFA auquel fait allusion le recourant n'était pas applicable à la CNRL. Il a également souligné que l'intéressé n'avait aucun intérêt digne de protection à ce qu'une décision rendue prétendument tardivement soit annulée pour être renvoyée au même organe juridictionnel en vue d'une nouvelle décision, puisque cela ne ferait que prolonger la durée de la procédure. Enfin, il a souligné, à bon droit, que le recourant n'avait pas soulevé le moyen considéré devant la CCA.

Cela étant, le grief tiré de la violation de l'ordre public procédural, qui apparaît manifestement infondé sinon téméraire, ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité.

E. 5

Force est, dès lors, de rejeter le recours dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'aura en revanche pas à payer de dépens aux intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.